Informations à communiquer aux communes ayant prescrit l'élaboration, la révision ou la modification de leur document d'urbanisme dans le cadre des Porter-à-connaissance

DREAL Version du 03/02/2016

Ce document recense les informations utiles permettant notamment au document d'urbanisme d'être conforme à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme.

Article L.101-2 du Code de l'urbanisme :

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :
a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Note DREAL Corse – février 2016

Service SBEP/ DSPEI/MIEE
Personne à contacter : Pierre-Loup Valence
Pierre-Loup.Valence@developpement-durable.gouv.fr

Les outils à votre disposition

Profil environnemental régional

La DREAL Corse a publié en 2012 une réactualisation du profil environnemental régional. Le profil environnemental assure l'intégration de l'environnement dans les politiques de planification. Il constitue un outil de diffusion de la connaissance des enjeux environnementaux.

Le profil environnemental est fondé sur un diagnostic thématique reprenant les caractéristiques majeures de l'environnement en termes de forces, faiblesses et tendances. Il précise les enjeux environnementaux du territoire de façon synthétique et cartographique. Issu d'un travail collectif, il dresse un bilan environnemental partagé assorti d'indicateurs.

Il est disponible sur le site de la DREAL Corse : http://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/profil-environnemental-r52.html

L'atlas / catalogue de l'Observatoire du Développement Durable de la Corse

Dans le cadre de l'Observatoire du Développement Durable de la Corse, la DREAL Corse a développé une application de catalogage et d'atlas consultable via Internet.

Le catalogue recense l'ensemble des données géographiques relatives au patrimoine naturel de la Corse, accompagnées de leurs métadonnées (= données descriptives sur les données). Il permet le téléchargement de certains lots de données pour lesquels le propriétaire a donné son autorisation, comme les périmètres des sites naturels et patrimoniaux...

L'atlas permet de valoriser les données du catalogue (pour lesquelles le propriétaire a donné son autorisation) à partir d'une interface cartographique dynamique.

L'un et l'autre sont accessibles sur http://observatoire-v.ac-corse.fr/CatalogAtlas/.

Ces applications donnent l'opportunité au plus grand nombre (grand public, professionnels, services publics) d'accéder à des dizaines de couches d'informations géoréférencées et actualisé (principe d'unicité de la donnée), émanant d'un ensemble de producteurs de données géographiques publiques. Il contribue ainsi à améliorer la connaissance de l'environnement et à promouvoir le développement durable sur l'île.

L'atlas des paysages de la Corse

L'Atlas des paysages de la Corse s'inscrit dans la politique nationale menée par le Ministère en charge de l'environnement et répond à l'article 6C de la Convention européenne du Paysage, dont la France est signataire.
La Convention de Florence prévoit un engagement d'identification et de qualification de tous les paysages. L'atlas a pour objectif de mettre à disposition de tous une connaissance capitalisée des paysages de l'île. Il vise aussi à donner aux acteurs du territoire le moyen de nourrir les politiques qualitatives d'aménagement et a vocation à préparer la définition d'objectifs de qualité paysagère et leur mise en œuvre, sans toutefois constituer un recueil de préconisations à caractère prescriptif.

Ressource :
Atlas des paysages DREAL Corse : http://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/atlas-des-paysages-de-corse-r42.html

L' Observatoire photographique des paysages et du littoral de la Corse

Depuis 1991, le ministère en charge de l'environnement développe des observatoires photographiques des paysages. Ils ont pour but de créer un fonds de séries photographiques permettant d'analyser les mécanismes et les facteurs de transformation des espaces ainsi que les rôles des différents acteurs qui en sont la cause, de manière à orienter favorablement l'évolution du paysage.
En formant un ensemble de photographies prises chacune à un endroit donné et à un pas de temps régulier préalablement fixé, ces outils permettent de suivre les évolutions du paysage, de les comprendre et d'en rendre compte.
La DREAL de Corse a notamment porté un focus sur les paysages littoraux.

Ressource :

Itinéraires photographiques du paysage : http://observatoire-v.ac-corse.fr/Atlas_paysages/

Sur la nécessité ou non d'une évaluation environnementale

Le décret 2012-616 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, modifié par le décret 2015-1783 du 28 décembre 2015, liste les documents d'urbanisme soumis, selon leur procédure d'élaboration ou d'évolution, à évaluation environnementale de façon systématique ou après examen au cas par cas.
Ces dispositions sont intégrées dans le code de l'urbanisme (CU), aux articles R.104-1 à 33.

L'élaboration du document d'urbanisme doit s'appuyer sur l'évaluation environnementale afin d'intégrer l'environnement dans les projets d'aménagement. L'évaluation a pour objectif d'éclairer les décideurs dans leurs choix. Elle n'a pas de sens si elle est réalisée *a posteriori*.

Cela concerne :

Tableau 1	Soumis à évaluation environnementale systématique	Contenu du rapport	Autorité environnementale
PLU élaboration et révision (R104-8 et suivants du code de l'urbanisme)	- qui tient lieu de plan de déplacement urbain (R.104-14 du CU) - de commune incluant tout ou partie d'un site Natura 2000 (R.104-9 du CU) - de commune littorale au sens de l'article L.321-2 du code de l'environnement (R.104-10 du CU) - de commune en zone de montagne qui prévoient une unité touristique nouvelle soumise à autorisation en application de l'article L. 122-19 du code de l'urbanisme (R.104-12 du CU)	Articles R.104-18 du code de l'urbanisme	Préfet de département (R.104-21 du CU)
CC élaboration et révision	- de commune incluant tout ou partie d'un site Natura 2000 (R.104-15 du CU) - lorsque la révision permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 (R.104-16 du CU)	Articles R.104-18 du code de l'urbanisme	Préfet de Corse (R.104-21 du CU)

Tous les autres PLU et CC décrits dans le tableau 2, ci-après, relèvent de la **procédure d'examen au cas par cas**. L'autorité environnementale décide alors, sur la base des éléments fournis par la collectivité, de soumettre ou non le document à EE.

Tableau 2	Relevant de la procédure d'examen au cas par cas	Date de la saisie	Informations à fournir (R.104-30 du CU)
PLU	Élaboration, Révision et Déclaration de projets des autres PLU que ceux cités dans le tableau 1 (R.104-8°1 du CU)	Après le débat relatif au PADD (R.104-29 du CU)	La description : - des caractéristiques principales du document ; - des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document ; - des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.
CC	Élaboration, Révision des autres CC que celles citées en 1 (R.104-16 du CU)	À un stade précoce et avant l'enquête publique (R.104-29 du CU)	

Les communes doivent saisir l'autorité environnementale ou *"l'autorité administrative de l'État compétente en environnement"* en joignant les informations demandées à la DREAL de Corse, qui dispose de 2 mois pour notifier sa décision motivée. **L'absence de décision au-delà de ce délai vaut obligation de réaliser une EE.**

Cas de l'évolution des documents existants : une EE doit être réa0lisée à l'occasion de certaines procédures d'évolution. L'évaluation environnementale prend la forme soit d'une nouvelle évaluation environnementale, soit d'une actualisation de l'évaluation environnementale qui a déjà été réalisée. Ainsi, **sont soumises à EE :**

1- Pour les PLU cités dans le tableau 1, :

- **TOUTES** les procédures d'évolution qui permettent la réalisation de travaux, aménagement, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000
- Les déclarations de projet qui (sauf pour les PLU prévoyant UTN, hors DUP) :
  - soit changent les orientations du PADD,
  - soit réduisent les EBC ou une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou réduisent une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance;

2- Les modifications des PLU des communes en zone de montagne qui prévoient une UTN

L'évaluation environnementale est intégrée dans le rapport de présentation et **doit comporter l'ensemble des rubriques précisées à l'article R.104-18 du code de l'urbanisme, tout en étant proportionnée aux enjeux locaux et au projet.**

Les communes doivent saisir directement l'autorité environnementale (AE), quand le PLU est arrêté ou avant l'enquête publique pour les CC. L'AE produit son avis sur le document dans les 3 mois suivants.

Ressource :

Le guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme édité par le ministère en charge de l'écologie en décembre 2011 est disponible gratuitement à l'adresse suivante : http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-evaluation-environnementale-des,25703.html

Des informations et des documents type sur le site Internet de la DREAL de Corse : http://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r30.html

Le Patrimoine paysager

Le paysage

Le paysage se définit comme une **partie du territoire telle que perçue par les populations dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations.** La prise en compte du paysage est régie par la convention européenne du paysage, dite de Florence, ratifiée par la France le 1er mars 2007. Ainsi, l'État français s'est engagé à intégrer le paysage dans différentes politiques dont celles de l'aménagement.

L'article L.131-4 du code de l'urbanisme prescrit la compatibilité du PLU ou de la CC avec les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L.141-1 du CU. Ceux-ci étant compatibles avec les directives de protection et de mise en valeur des paysages (L.131-1 du CU) prévues à l'article L.350-1 du code de l'environnement.

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme prévoit dans l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme un équilibre entre le développement urbain et l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels, la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable, la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ainsi que la préservation des espaces verts.

Pour les PLU, l'article L.151-2 précise que le PLU comprend « des orientations d'aménagement et de programmation [...] Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques ». L'article L.151-7°1 du code de l'urbanisme énonce que les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour **mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine**... ». Le règlement du PLU peut, en outre « **identifier et localiser les éléments de paysage [...] et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation** » (L.151-19).

Les publicités, enseignes et pré-enseignes

Au titre du règlement national de publicité, les règles suivantes sont applicables à votre commune.

Les secteurs d'interdiction absolue de la publicité/des préenseignes:

En application de l'article L581-4 du code de l'environnement, la publicité et les pré-enseignes (à l'exception des préenseignes dérogatoires de 1 mètre de hauteur sur 1,50 mètre de largeur signalant des activités en relation avec la fabrication/vente de produits du terroir par des entreprises locales, des activités culturelles, des monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite, et les préenseignes temporaires signalant des opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du code de l'environnement) sont strictement interdites **hors agglomération** (sauf dans l'emprise des aéroports et gares ferroviaires) **et sur les lieux suivants** de votre territoire :

- sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire
- sur les monuments naturels et dans les sites classés
- dans les réserves naturelles
- sur les arbres
- sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque définis par le maire ou, à défaut, le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis du Conseil des sites de Corse.

La publicité peut être admise à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation par le biais d'un règlement local de publicité, sinon elle reste interdite.

Les secteurs d'interdiction relative en agglomération :

En application de l'article L581-8 du code de l'environnement, **la publicité et les pré-enseignes sont interdites en agglomération dans un certain nombre de secteurs protégés :**

- dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés

- dans les secteurs sauvegardés
- dans les parcs naturels régionaux
- dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci
- à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou mentionnés au II de l'article L581-4
- dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)
- dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L414-1 (site NATURA 2000).
- dans les espaces boisés classés (R581-30) et dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique ou écologique et figurant sur un PLU ou un POS, pour des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol.

Il peut être dérogé à cette interdiction dans le cadre d'un règlement local de publicité en instituant une zone où s'appliquera une réglementation qui devra toutefois rester plus restrictive que les dispositions du droit commun du règlement national.

Dans le cas où il n'est pas dérogé à ces interdictions, le maire peut, dans le cadre d'un règlement local de publicité, autoriser l'affichage d'opinion et la publicité relative aux associations, mentionnées à l'article L581-13 du code de l'environnement sur les palissades de chantier dans les conditions déterminées par le Décret en Conseil d'État.

La publicité en agglomération en-dehors des secteurs d'interdiction :

Sans préjudice des articles L581-4, L581-22 et R581-30 du code de l'environnement, les dispositions ci-après sont applicables dans l'agglomération de votre commune.

Par agglomération, on entendra au sens de l'article R110-2 du code de la route « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet, le long de la route qui le traverse ou le borde ».

L'article R411-2 du même code dispose que les limites de l'agglomération sont fixées par arrêté du maire.

Pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, les dispositions applicables sont les suivantes :

- la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 m^2 ni s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol
- la publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite
- la publicité lumineuse (y compris numérique) autre que celle supportant des affiches éclairées par projection ou transparence est interdite
- la publicité supportée par du mobilier urbain est interdite
- les bâches comportant de la publicité, qu'il s'agisse des bâches de chantier ou des autres bâches sont interdites
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdites
- les enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol ont une surface unitaire maximale de 6m^2
- à partir du 13/07/2015, les pré-enseignes dérogatoires scellées au sol ou directement installées sur le sol seront interdites.

De plus, les supports suivants sont strictement interdits à la publicité/préenseignes :

- sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne
- sur les murs des bâtiments sauf s'ils sont aveugles ou disposant d'un ouverture d'une surface inférieure à 0,50m^2
- sur les clôtures non aveugles

- sur les murs des cimetières et jardins publics.

La possibilité pour votre commune de se doter d'un règlement local de publicité :

Afin de concilier la liberté d'affichage et la protection du cadre de vie, notamment sur des secteurs à enjeux tels que les entrées de ville, les publicités, les enseignes et les pré-enseignes, pourront faire l'objet d'un **règlement local de publicité (RLP)**, document établi par la commune ou l'intercommunalité (article L.581-14 du code de l'environnement).

Depuis la réforme de 2012, le RLP ne peut que définir une réglementation plus restrictive que la réglementation nationale.

En outre, les règlements locaux de publicité en vigueur au 13 juillet 2010 restent valables pour une durée de 10 ans à compter de cette date, jusqu'à leur révision ou modification. Au-delà, en l'absence de révision ou modification, ils seront caducs.

Enfin, le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié **conformément aux procédures** d'élaboration, de révision ou de modification **des PLU. Depuis la Loi ALUR (Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové), l'élaboration du RLP n'est plus obligatoirement faite simultanément avec le PLU et l'élaboration d'un RLP n'est plus obligatoire dès lors que les communes sont traversées par certains axes routiers (dont les routes à grandes circulation)**. Le maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements. Avant d'être soumis à enquête publique, le projet de règlement arrêté par la collectivité **est soumis au conseil des sites**, compétent en matière de nature, de paysages et de sites, qui dispose d'un délai de trois mois pour émettre son avis. Le règlement local de publicité, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme.

Les documents constitutifs de ce RLP, et leur contenu (articles L.581-14 à L.581-14-3 du code de l'environnement) sont :
- **rapport de présentation,** s'appuyant sur un diagnostic définissant les orientations de la commune (ou de l'EPCI) en matière de publicité extérieure (densité, harmonisation) et expliquant les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs,
- **une partie réglementaire,** comprenant notamment les prescriptions adaptant les dispositions prévues à l'art. L.581-9 du Code de l'environnement ; les prescriptions du RLP peuvent être générales à l'ensemble du territoire communal (ou intercommunal) ou être spécifiques selon un zonage qu'il définit,
- **et des annexes,** consistant en des documents graphiques faisant apparaître les zonages identifiés dans le RLP et annexés à ce dernier ; quant aux limites d'agglomération fixées par le maire, elles figurent également dans un document graphique annexé avec les arrêtés municipaux correspondants.

Ressources :
http://www.developpement-durable.gouv.fr/Reforme-de-la-publicite.html
http://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/publicite-exterieure-r490.html

Site inscrit ou classé (loi du 2 mai 1930)

Les sites et monuments naturels de caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque susceptibles d'être protégés au titre de la loi du 2 mai 1930 (art. L.341-1 à 22 du code de l'environnement) sont des espaces ou des formations naturelles dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur...) et la préservation de toutes atteintes graves (destruction, altération, banalisation...). Le classement des sites a pour objectif la conservation, **en l'état,** de la portion du territoire concernée. L'inscription des sites, tout en poursuivant le même but de préservation patrimoniale, laisse des possibilités d'évolution.

À compter de la notification au préfet du texte (décret ou arrêté) prononçant le classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel, tous travaux susceptibles de modifier l'aspect ou l'état d'un site sont soumis au contrôle du ministre chargé des sites ou du préfet du département.

L'inscription ou le classement de sites constituent une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, et doivent figurer en annexe du PLU. Ce dernier doit suffisamment prendre en compte, à travers son zonage et son règlement, l'existence de ces servitudes et doit être, le cas échéant, modifié ou révisé afin d'être compatible avec elles.

Dans les sites inscrits, comme dans les sites classés, le camping et la création de terrains de camping sont interdits, mais des dérogations sont possibles (art. R. 111-33 du code de l'urbanisme). Il en est de même pour l'installation de caravanes

(R.111-48).

Concrètement, les espaces naturels en site classés ont vocation à être affecté d'un zonage et d'un règlement permettant leur préservation en l'état.

***Ressources** : les informations communales sont disponibles et téléchargeables sur le site de l'Atlas de la DREAL CORSE : http://observatoire-v.ac-corse.fr/CatalogAtlas/*

Le Patrimoine naturel

Les éléments de connaissance et de gestion du patrimoine naturel, dont la portée et l'intérêt sont décrits ci-dessous, sont disponibles et téléchargeables sur le site de l'Atlas de la DREAL Corse : http://observatoire-v.ac-corse.fr/CatalogAtlas/

Concrètement, l'ensemble des espaces concernés par ces protections ou ces inventaires a vocation à être affecté d'un zonage et d'un règlement permettant leur préservation en l'état.

▶ **Réseau NATURA 2000**

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne. Il constitue un ensemble d'espaces écologique cohérent formé par les Zones de Protection Spéciales (ZPS) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC). Au sein de ce réseau, les états membres s'engagent à maintenir dans un état de conservation favorable les types d'habitats et d'espèces concernés. Pour ce faire, ils peuvent utiliser des mesures réglementaires, administratives ou contractuelles. Le classement d'un site dans le réseau Natura 2000 implique principalement l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion de la biodiversité, et l'évaluation des incidences de divers plans, programmes et projets au regard des objectifs de conservation du site.

- les ZPS (Zones de Protection Spéciale - Directive oiseaux de 1979)

  En application de la directive européenne concernant la conservation **des oiseaux sauvages** de 1979, les ZPS ont pour objectif de protéger les habitats naturels permettant d'assurer la survie des oiseaux sauvages rares ou menacés, ainsi que les aires de reproduction, de mue, d'hivernage et les relais de migration pour l'ensemble des espèces migratrices. Sur ces zones doivent être évitées la pollution, la détérioration des habitats, les perturbations touchant les oiseaux.

- les ZSC (Zones Spéciales de Conservation - Directive habitats, faune, flore de 1992)

  La directive européenne habitats, faune, flore, vise à préserver la biodiversité par la **conservation des habitats, ainsi que de la faune et de la flore sauvages** sur le territoire de la communauté européenne, en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales. Le plus souvent en Bretagne, les ZPS sont aussi classées en ZSC.

Dans les communes dont le territoire inclut tout ou partie d'un ou de plusieurs sites Natura 2000, le document d'urbanisme doit être accompagné d'**une étude des incidences NATURA 2000** du projet de PLU ou de CC sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation du site.

Cette étude, dont le contenu est précisé à l'article R.414-23 du code de l'environnement, doit être proportionnée à l'importance du projet et à ses incidences potentielles sur le(s) site(s) Natura 2000. En cas d'incidences négatives, le projet doit être adapté pour supprimer ces incidences. En cas d'incidences non-significatives, le projet peut être mis en œuvre, en prévoyant éventuellement des mesures d'accompagnement pour limiter ces incidences résiduelles.

Le projet ne peut être autorisé s'il a des incidences négatives sur un site Natura 2000, sauf à entrer dans le cas exceptionnel de la procédure dérogatoire de l'article 6.4 de la directive Habitat. Dans ce cas, le projet devra répondre à de strictes raisons impératives d'intérêt public majeur et être assorti de mesures compensatoires avec information ou avis de la Commission européenne.

***Ressources** : des informations complémentaires sont disponibles sur le site : http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/listeSites#FR83*

▶ ZNIEFF : Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique

Les ZNIEFF sont des périmètres où ont été réalisés des inventaires naturalistes, aussi exhaustif que possible. L'intérêt de ces espaces naturels repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces végétales ou animales rares ou menacées. Deux types de ZNIEFF sont définis:

• les *ZNIEFF de type 1* : secteurs sensibles car de petite taille, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable,

• les *ZNIEFF de type 2:* grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) a pour orientation stratégique et objectif opérationnel de « préserver la biodiversité et le patrimoine naturel remarquable pour transmettre la beauté et la richesse écologique de l'île aux générations futures ». Bien que les inventaires ZNIEFF ne soient pas des instruments de protection réglementaire, il conviendra de conserver les ZNIEFF de type I, espaces exceptionnel et d'intérêt biologique primordiaux. Aussi, ces secteurs devront être classés en zone N ou A des PLU.
Dans une commune soumise à la loi littoral, cet espace peut également être considéré comme un espace remarquable, où s'applique l'article R.121-5 du code de l'urbanisme.

***Ressources** : des informations complémentaires sont disponibles sur le site : http://inpn.mnhn.fr/collTerr/region/94/tab/znieff*

▶ Réserve naturelle

Cette protection vise à préserver un patrimoine naturel d'importance particulière, notamment par la réglementation de certaines activités.

▶ Arrêté de protection de biotope

Cette protection vise à préserver un biotope abritant des espèces protégées, par la réglementation des activités portant atteinte à son équilibre.

▶ Trame verte et bleue

Le document met en valeur et préserve une trame verte et bleue en protégeant aussi les secteurs de nature ordinaire réservoirs ou corridors de biodiversité. Ainsi, les documents graphiques du règlement doivent désormais faire apparaître les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue (Article L.101-2-6° et R. 151-43 du CU).

Concrètement, la commune peut, par exemple,
- classer en EBC les ripisylves des cours d'eau de la commune, ce qui a aussi un intérêt pour la gestion du risque inondation,
- afin de préserver la flore insulaire, le règlement préconisera pour les plantations les essences locales et interdira les espèces envahissantes recensées par le Conservatoire botanique national de Corse, sur le site : http://cbnc.oec.fr/catalog_repository/uploads/7/LA_CHARTE_collect_etat.pdf

***Ressources** :Guide de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme*
http://www.trameverteetbleue.fr/sites/default/files/references_bibliographiques/trame_verte_et_bleue_et_documents_durbanisme_-_guide_methodologique.pdf

▶ Site Ramsar

Issus de la convention internationale de Ramsar, ces sites, zones humides d'importance internationale, ont été désignés en vue d'enrayer la tendance à la disparition des zones humides. L'utilisation rationnelle de ce territoire est demandée. L'État doit informer le bureau de la convention de toute modification subie par ces sites.

Eau

Les Plans Locaux d'Urbanisme et les Cartes Communales doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les **SDAGE** en application de l'article L 212.1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les **SAGE** en application de l'article L 212-3 du même code (article L.131-4 du Code de l'Urbanisme).

Le SDAGE et les SAGE bénéficient d'une portée juridique. Lorsque que le SDAGE ou le SAGE est arrêté après l'approbation du PLU ou de la carte communale, ces derniers doivent, si nécessaire, être rendus compatibles dans un délai de 3 ans.

Le PLU ou la carte communale devra identifier les masses d'eau (au sens de la DCE) concernées par le périmètre et pour tous les types de masse d'eau (cours d'eau, plans d'eau, lagunes, eaux côtières et eaux souterraines). Pour les masses recensées, il convient de connaître leur état (écologique, chimique ou quantitatif suivant le type des masses d'eau) et leur objectif d'état (restauration ou maintien du bon état d'ici 2021 ou 2027). L'état des masses d'eau ne doit pas être dégradé et les objectifs d'état sont à respecter tout comme les autres objectifs environnementaux déclinés dans le SDAGE et le SAGE du territoire quand il existe.

▶ Le SDAGE de Corse : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Le SDAGE est un document de planification à l'échelle des bassins hydrographiques et instauré par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Document de référence définissant la politique de l'eau, il définit, pour une période de 6 ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques.

Ce document met notamment l'accent sur l'économie de l'eau, la lutte contre les pollutions et le respect des milieux aquatiques et de leurs espaces environnants garantissant leur bon fonctionnement (gestion des crues et biodiversité).

Le SDAGE préconise avant tout de lutter contre toute forme de gaspillage.

La qualité des eaux brutes destinées actuellement ou dans le futur à la consommation humaine, les eaux désignées en tant que de plaisance y compris les eaux de baignade et les zones conchylicoles ne doivent pas souffrir d'aménagement (rejets des eaux usées correctement traités, ruissellement des eaux pluviales pris en compte et limitation des activités polluantes à proximité) qui remettrait en cause la qualité des eaux et leur(s) usage(s)

Le bon état des milieux aquatiques dépend des caractéristiques intrinsèques du milieu et de l'espace environnant. Le SDAGE vise le maintien ou la restauration de la morphologie et la dynamique des milieux (écosystèmes fluviaux et littoraux) et donc recommande à ce que tout projet ne provoque pas des modifications du régime hydrologique altérant l'écosystème aquatique, ne perturbe pas la continuité des cours d'eau (libre circulation des poissons et le transit naturel des sédiments) et ne crée pas des perturbations ou des ruptures des connexions avec les milieux annexes. Il est important d'intégrer la notion d'espace de bon fonctionnement qui prend en compte le lit mineur des cours d'eau, le lit majeur et les annexes fluviales, les zones humides, les expansions naturelles des crues et les zones littorales.

Le SDAGE préconise de prendre en compte le bon espace de fonctionnement des milieux aquatiques, de restaurer la continuité écologique des cours d'eau, **de préserver et de restaurer les bords des cours d'eau et des boisements alluviaux** (mettre en œuvre des modalités de gestion de la végétation des berges adaptées aux caractéristiques propres à chaque rivière ; améliorer les capacités d'accueil pour la faune aquatique) et la gestion du trait de côte en tenant compte de sa dynamique. Des efforts doivent être opérés pour limiter les impacts des nouveaux ouvrages pour respecter les objectifs environnementaux du SDAGE.

Le SDAGE insiste également sur **le rôle des zones humides comme des éléments fonctionnels** des milieux aquatiques et leur participation à l'atteinte ou au maintien du bon état des eaux. Il convient de veiller à ce que ces zones ne soient pas artificialisées, décloisonnées des annexes hydrauliques qui les alimentent. **Quelle que soit leur taille, les zones humides ont une valeur patrimoniale** (biodiversité des paysages et des milieux naturels) et hydrologique (régulation des débits, diminution de la pollution des eaux) **qui impose d'arrêter la régression de ces zones, voire de les réhabiliter.**

Concernant la préservation du littoral, le SDAGE préconise de respecter la dynamique naturelle et le fonctionnement morphologique des milieux côtiers en maîtrisant le développement des usages et l'occupation de l'espace littoral sur sa double frange terrestre (espace de liberté du littoral) et maritime, en limitant la fragmentation du littoral par la

multiplication des petits ouvrages de protection du rivage ou d'aménagement de plages et de ports, et en préservant ou restaurant les unités écologiques participant à l'équilibre des plages (cordons dunaires, herbier de posidonies ...) et des milieux lagunaires (zones humides associées) et les fonds marins.

D'une manière générale, le SDAGE s'intéresse à la préservation des milieux aquatiques parmi lesquels les zones désignées pour la protection des habitats et des espèces dans le cadre de NATURA2000.

▶ **Les SAGE : Schémas d'aménagement et de gestion des eaux**

Les grandes orientations définies par le SDAGE peuvent être déclinées à l'échelle de sous bassins versants ou de groupement de sous bassins versants présentant des caractères de cohérence hydrographique, écologique et socio-économique au sein d'un SAGE.

Pour la région Corse :

•SAGE Etang de Biguglia, approuvé en avril 2014,
informations sur le site : http://gesteau.eaufrance.fr/sage/etang-de-biguglia

•SAGE Prunelli Gravone Golfe d'Ajaccio, en cours d'élaboration,
informations sur le site : http://gesteau.eaufrance.fr/sage/prunelli-gravone-golfe-dajaccio

Concrètement, dans les documents d'urbanisme, plusieurs mesures peuvent être envisagées:

•le rapport de présentation mentionne le SDAGE et le cas échéant le SAGE en rappelant leurs objectifs et comporte une représentation cartographique au 1/5000° des zones humides et des cours d'eau,

•les documents mentionnent :

- les réservoirs biologiques (obligatoire)
- les captages d'eau destinées à la consommation humaine (obligatoire),
- la mise en place des périmètres de protection des captages AEP (obligatoire).
- les masses d'eau destinées dans le futur au captage d'eau destinée à la consommation humaine (obligatoire),
- les masses d'eau désignées en tant que de plaisance y compris les eaux de baignade (obligatoire),
- les eaux destinées à la conchyliculture (obligatoire)
- Les cours d'eau classés au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques de 2006

•les ripisylves et zones humides font l'objet d'un classement en EBC concrétisant une trame verte et bleue.

•les zones humides recensées font l'objet d'un repérage spécifique sur le plan réglementaire et d'un classement spécifique. Par exemple en zone Nzh, « *zone naturelle ... à protéger en raison soit de la qualité ... des milieux naturels ... et de leur intérêt, notamment du point de vue...écologique* » (art R.123-8 du Code de l'Urbanisme) ou en Azh en secteur agricole,

•le PADD peut s'enrichir sur ce thème.

Ressources :

De nombreuses informations disponibles sur le portail internet officiel *: www.corse.eaufrance.fr*

Atlas des zones inondables (AZI) *: ces données sont en partie accessibles sur le site sont disponibles et téléchargeables sur le site de l'Atlas de la DREAL CORSE : http://observatoire-v.ac-corse.fr/CatalogAtlas/*

Qualité des eaux dont les eaux de baignade *: les analyses physico-chimiques disponibles sont sur le site de l'agence de l'eau pour le bassin de la Corse : http://siecorse.eaurmc.fr/eaux-superficielles/index.php*

Eaux souterraines *: les données disponibles sont sur le site de l'agence de l'eau pour le bassin de la Corse :* ***http://siecorse.eaurmc.fr/eaux-souterraines/index.php***

Air, climat et aménagement durable

Les SCOT, les PLU et les cartes communales ont un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de préservation de la qualité de l'air et de maîtrise de l'énergie ainsi que de production énergétique à partir de sources renouvelables (article L.101-2-7° du code de l'urbanisme).

Les collectivités territoriales sont aujourd'hui assignées à de nouveaux objectifs en matière de lutte contre le changement climatique, objectifs qui prennent une tournure concrète avec la réalisation des Schémas Régionaux Climat Air Énergie (SRCAE) et des Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET) issus de la loi n°2010-788 dite loi Grenelle II.

▶ Le SRCAE

Le SRCAE est un cadre stratégique d'actions qui doit définir des orientations et objectifs régionaux, à l'horizon 2020 et 2050, en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de lutte contre la pollution atmosphérique, de développement des filières d'énergies renouvelables et d'adaptation aux changements climatiques. L'adoption du SRCAE de la Corse par l'Assemblée de Corse a eu lieu lors de la session extraordinaire des 19 et 20 décembre 2013.
Le Schéma Régional des Énergies Renouvelables (cf art. 19 de la loi dite Grenelle I), le Schéma Régional Éolien (SRE) et le Plan de développement des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie sont inclus dans le SRCAE.

▶ Les PCET

Les PCET à réaliser de façon obligatoire par les communes et collectivités de plus de 50 000 habitants, ainsi que de façon volontaire par celles de moins de 50 000 habitants, doivent fixer localement des objectifs opérationnels en déclinaison du SRCAE. **Les premiers PCET en Corse devraient être adoptés en 2014. Les SCOT et les PLU doivent prendre en compte l'ensemble des PCET qui concernent leur territoire.**

Concrètement dans les documents d'urbanisme, plusieurs mesures doivent être envisagées :

•le rapport de présentation doit désormais comprendre une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifier les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le PADD.

•le contenu du règlement du PLU est complété pour intégrer les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagement. en matière de performances énergétiques et environnementales et en matière d'infrastructures : dépassement des règles relatives au gabarit et à la densité d'occupation des sols en fonction de la performance énergétique des bâtiments concernés, fixation de seuils minimaux de densité...

•Ils pourront également s'attacher, dans le cadre d'une note d'enjeux ou d'association, à examiner la cohérence des documents d'urbanisme et des formes urbaines qu'ils mettent en place au regard de leur impact énergétique et de la stratégie d'adaptation aux changements climatiques du territoire ainsi que de la réduction de l'exposition des populations aux dépassements de valeurs limites de la qualité de l'air.

Ressources :

SRCAE : *http://www.corse.fr/Le-Schema-Regional-du-Climat-de-l%E2%80%8C-Air-et-de-l%E2%80%8C-Energie_a3945.html*

Plan régional santé environnement - PRSE 2 : http://www.ars.corse.sante.fr/Le-Projet-Regional-de-Sante.149624.0.html

Le CERTU a élaboré plusieurs ouvrages disponibles sur http://www.certu-catalogue.fr/ pour les communes de traiter ces thèmes :

- Aménager durablement les petites communes
- Émissions de Gaz à Effet de Serre et SCoT ou projets
- Aménager avec le végétal.
- Écoquartiers l'art de conjuguer. Guide écoquartiers

La démarche écocité Villes durables en projet. Revue Urbanisme : http://www.urbanisme.fr/

Développement durable et architecture responsable engagements et retours d'expérience : http://www.architectes.org/

La RevueDurable et ses dossiers relatifs aux écoquatiers : http://www.larevuedurable.com/

Objectifs réglementaires dans les domaines du climat, de l'énergie et de l'air

▶ La lutte contre l'effet de serre :

Avec la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, la France s'est fixée deux objectifs principaux :

- 40% de réduction de ses émissions d'ici 2030, par rapport au niveau de 1990.
- 75 % de réduction de ses émissions d'ici 2050, par rapport au niveau de 1990.

Pour ce faire, elle s'est engagée sur l'évolution du mix énergétique :

- Porter à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale en 2030 ;
- Réduire de 50% la consommation énergétique à horizon 2050.

La France a aussi donné les orientations stratégiques pour mettre en oeuvre dans tous les secteurs d'activité la transition vers une économie bas-carbone sur la période 2015-2028

▶ L'amélioration de la qualité de l'air

A l'échelle européenne, la directive « qualité de l 'air » révisée en avril 2008 fixe des normes contraignantes notamment pour les particules PM10, les particules fines PM2,5 et le dioxyde d'azote NO2. La directive dite « plafonds » 2001/80/CE fixent des plafonds maximaux d'émission annuelle en 2010 pour les oxydes d'azote, le dioxyde de soufre, les composés organiques volatiles COVNM et l'ammoniac. Les valeurs limites en NO2, notamment la moyenne annuelle de 40µg/m3/an, est devenue contraignante en 2010 son non respect en tout point du territoire place la France en situation possible de contentieux avec la commission européenne.

De nombreuses zones en France sont concernées par des dépassements de ces valeurs réglementaires obligatoires. **Les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA)**, validés par arrêté préfectoral, doivent nécessairement être mis en œuvre en vue de réduire les émissions de particules primaires et de précurseurs de particules secondaires susceptibles d'avoir un impact sur la zone.

Des informations sur la qualité de l'air en Corse sont disponibles sur le site de Qualit'air : http://www.qualitaircorse.org/

▶ Le développement des énergies renouvelables et la demande énergétique

Les objectifs de développement des énergies renouvelables sont portés, pour la France, à hauteur de 32% de la consommation d'énergie finale d'ici 2030. Par ailleurs, la France s'est engagée dès 2005, à travers la loi POPE, à porter la diminution de son intensité énergétique finale (rapport de la consommation finale d'énergie et du produit intérieur brut) à 2% par an d'ici 2015, et à 2,5% par an d'ici 2030.

Une série de 50 mesures visant à faciliter le développement des énergies renouvelables sont décrites dans le plan de développement des énergies renouvelables à haute qualité environnementale du 17 novembre 2008. Les programmations pluriannuelles des investissements de production d'énergie réalisées en 2009 dressent également une feuille de route pour atteindre l'objectif de 23% en 2020.

Le plan d'action national en faveur des énergies renouvelables :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdf

▶ L'adaptation au changement climatique

Les territoires seront de plus en plus exposés à l'impact des changements climatiques. L'ensemble des secteurs économiques seront concernés et des investissements importants devront être réalisés en concertation avec les acteurs économiques et les partenaires locaux en termes de prévention de la sécheresse, des incendies, des inondations, de l'érosion côtière ou des pics de températures.

Cet impact sera asymétrique et risque d'aggraver les inégalités territoriales.

Suite au Grenelle de l'environnement, un plan national d'adaptation a été publié le 20 juillet 2011. Il rassemble un ensemble de mesures pour préparer la France, pendant les cinq années à venir, de 2011 à 2015, à faire face et à tirer parti de nouvelles conditions climatiques.

Documents disponibles à l'adresse suivante : http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-outils-de-l-adaptation,18908.html

Lignes électriques

La recommandation 1999/519/CE du 12 juillet 1999 de l'Union Européenne définit une valeur limite d'exposition de 100µT pour le public en précisant qu'il s'agit d'une valeur limite instantanée, sans préconiser de valeur moyenne d'exposition. Cette recommandation est reprise en droit français par l'arrêté du 17 mai 2001 pris en application de l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'électricité qui dispose en son article 12 que « pour les réseaux électriques en courant alternatif, la position des ouvrages par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que (...) le champ magnétique associé n'excède pas 100µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent ».

Au vu de tous les éléments disponibles sur l'évaluation des risques, il est ainsi recommandé aux collectivités territoriales d'éviter de décider l'implantation de nouveaux établissements sensibles dans les zones qui, situées à proximité d'ouvrage THT, HT, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformation ou jeux de barre, sont exposées à un champ magnétique de plus de 1µT, cette valeur, appliquée en bordure de zone de prudence, apparaissant globalement compatible avec la valeur d'exposition permanente des occupants de bâtiments de 0,4µT.

En outre, au regard de l'article 28 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011-1697, la collectivité peut solliciter le gestionnaire de réseau pour faire procéder à des mesures de champ électromagnétique complémentaires.